



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-529 DEAL/MDDEE du 21 DEC. 2022
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-529/DEAL/MDDEE, présentée par la société AMARENCO CREOLE ENERGIE, relative au projet intitulé « Projet d'installation d'un parc de panneaux solaires » à Vieux-Habitants - demande reçue et considérée complète le 17 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la construction d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 990 kWc sur une surface de 4 747 m² ;
- comprenant les travaux suivants :
 - la préparation du chantier (sécurisation du site et ses abords, protection de la végétation environnante) ;

- la réalisation des travaux de voiries et réseaux divers (VRD) et des terrassements légers ;
- le montage des structures sur pieux battus (pas de dallage, ni de terrassement massif) ;
- la pose des modules solaires avec le respect des consignes de sécurité pour la réalisation des travaux en hauteur ;
- l'installation des composants électriques (réalisation des câblages) ;
- la réalisation de tests préalables ;
- le raccordement au réseau électrique avec l'aménagement de la cellule de comptage et la mise en place des outils de télémétrie ;
- le nettoyage du site ;
- la mise en service de l'installation.

La durée d'exploitation de la centrale est estimée à 30 ans à partir de sa mise en service.

Considérant la localisation du projet :

- Sur les parcelles cadastrales AH308 et AH309 ;
- À cheval sur les zones classées UBe et N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vieux-Habitants approuvé le 17 décembre 2018. Toutefois, les panneaux photovoltaïques seront implantés uniquement en zone UBe.
La zone UBe concerne le secteur de Le Bouchu Est qui a une vocation d'accueil d'activités et d'équipements et est soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
La zone N correspond aux espaces naturels non équipés mis en évidence dans l'analyse des milieux naturels et des unités paysagères et dans la trame verte et bleue de Vieux-Habitants. Elle contribue au maintien des équilibres écologiques et environnementaux du territoire ;
- En zone rouge pour un aléa inondation fort du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Vieux-Habitants approuvé le 17 septembre 2007 ;
- Au sein de l'aire optimale d'adhésion du parc national de la Guadeloupe ;
- Sur le site d'implantation d'une ancienne carrière ;

Considérant l'objectif du projet d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de la Guadeloupe et de revaloriser un terrain en friche ayant abrité une ancienne carrière et fortement anthropisé qui est aujourd'hui le lieu de décharges sauvages ;

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

Considérant que les mesures « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) présentées en annexe permettent de limiter des impacts du projet sur l'environnement de manière satisfaisante ; notamment concernant l'évitement de la ravine et du corridor écologique adjacent, l'absence d'éclairage nocturne et la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques seront installés sur pieux battus et au-dessus de la ligne des hautes eaux ;

Considérant qu'une synthèse hydraulique devra être réalisée afin de démontrer que le projet, tenant compte des mesures prévues ci-dessus, n'est pas de nature à aggraver le risque encouru ; que ce soit en amont ou en aval de l'installation. Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues ;

Considérant que le projet ne portera pas atteinte au patrimoine archéologique ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Le pétitionnaire devra indiquer et prendre en compte la surface du bassin versant intercepté par le projet, ainsi que la surface des parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le dossier d'urbanisme devra respecter les conditions d'aménagement définies dans l'OAP ;

Considérant qu'un aménagement paysager est prévu en bordure de route, le pétitionnaire devra préciser les essences locales envisagées pour les plantations dans le respect de la réglementation en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant que le pétitionnaire fait état de présence de déchets de béton et gravats retrouvés sur le site du

projet et d'absence d'amiante, le rapport d'analyse d'amiante devra être joint au dossier final du projet afin de vérifier l'absence d'impact notable du projet sur la santé en lien avec les mesures proposées par le pétitionnaire pour la gestion et l'élimination des déchets présents sur le site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Projet d'installation d'un parc de panneaux solaires » sur la commune de Vieux-Habitants, objet de la demande n°CC-2022-529/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

